



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
UNITÉ TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE ET DE  
L'ARIÈGE  
SUBDIVISION ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL  
ENV6

Colomiers, le 30 janvier 2013

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX  
N/Réf. : 2013/096

Téléphone : 05 61 15 37 51  
Télécopie : 05 61 15 39 88  
Courriel : aurelie.filoux  
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise en place d'une surveillance pérenne des rejets aqueux dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation

pour passage au **CODERST**

Établissements concernés :

COCA-COLA ENTREPRISE à CASTANET TOLOSAN  
HYDRO BUILDING SYSTEMS à TOULOUSE  
MAJ ELIS à TOULOUSE  
MECAPROTEC INDUSTRIES (site 1) à MURET  
PRODEM à CORNEBARRIEU  
ZINCAL à TOULOUSE

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES à Monsieur le PREFET de la HAUTE GARONNE

P.J. : 6 projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux des établissements.

## Table des matières

1 RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	2
2 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE COCA-COLA ENTREPRISE.....	4
3 EXAMEN DU RAPPORT DE SURVEILLANCE INITIALE DE LA SOCIETE HYDRO BUILDING SYSTEMS.....	7
4 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALES LA SOCIETE MAJ ELIS.....	10
5 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE MECAPROTEC (SITE 1).....	13

<b>6 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE PRODEM.....</b>	<b>16</b>
<b>7 EXAMEN DU RAPPORT DE SURVEILLANCE INITIALE DE LA SOCIETE ZINCAL.....</b>	<b>19</b>
<b>8 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>22</b>

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base des rapports de surveillance initiale transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées :

<b>Nom de l'entreprise</b>	<b>Date de remise du rapport de surveillance initiale</b>
Coca-Cola Entreprise	18/04/2011
Hydro Bulding System	06/01/2011
Maj Elis	10/05/2012
Mécaprotec (site 1)	03/02/2011
Prodem	12/07/2011
Zincal	09/11/2011

## **1 RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La circulaire du 5 janvier 2009 présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées, vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions

polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette démarche vise à prescrire par arrêté préfectoral, pour les installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'examen du rapport de surveillance initiale de chaque établissement a été réalisé selon les critères fixés par la note ministérielle du 27 avril 2011.

## **2 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE COCA-COLA ENTREPRISE**

Activité : fabrication de sodas.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2009 prescrivait à la société COCA-COLA ENTREPRISE la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 30 janvier 2010 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 30 octobre 2010.

Le lancement de la démarche a été effectif le 30 mars 2010 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 18 avril 2011.

### **Recevabilité du rapport de surveillance initiale :**

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en phase initiale, 6 mesures ont été effectuées du 30 mars 2010 au 16 septembre 2010, exceptés les diphenyléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209) qui n'ont fait l'objet que de 2 mesures. L'exploitant n'a pas apporté de justification, cependant l'inspection des installations classées constate que la mesure n'était pas réalisable du fait de la faible concentration des matières en suspension.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant a mis en évidence la présence de chloroforme dans l'eau en amont du site.
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, ne précisent pas pour chaque substance, l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

### **Abandon ou maintien en surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne, les substances suivantes :

- Cuivre et ses composés
- Zinc et ses composés
- Chloroforme (1)
- Monobutylétain cation (2)
- Dibutylétain cation (2)

(1) note de l'exploitant : cette substance ayant également été retrouvée en amont, dans une moindre mesure, le choix de conserver ces paramètres en surveillance pérenne est laissé à l'initiative de l'inspection

(2) note de l'exploitant : en l'absence de norme de qualité environnementale (NQE) pour ces paramètres, le choix de conserver ces paramètres en surveillance pérenne est laissé à l'initiative de l'inspection.

Les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations mesurées (C) pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10^*NQE$  et tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 du cours d'eau concerné et de la NQE*) ;
- tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Cuivre et ses composés		non	non	oui		X
Fluoranthène	oui				X	
Mercure et ses composés	oui				X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		oui	oui	oui	X	
Plomb et ses composés		oui	oui	oui	X	
Zinc et ses composés		non	non	oui		X
Anthracène	oui			oui	X	
Cadmium et ses composés	oui			oui	X	
Chloroforme		non	non	oui	X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Chrome et ses composés		oui	oui	oui	X	
Monobutylétain cation		/	/	oui	X	
Dibutylétain cation		oui	oui	oui	X	
Tributylétain cation	oui				X	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	oui				X	
Tributylphosphate		oui	oui	oui	X	
Xylènes (somme o, m, p)	oui				X	
Chloroalcanes C10-C13	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- Le monobutylétain cation : pour ce paramètre, 3 concentrations sont supérieures à la limite de quantification et la concentration moyenne est aussi supérieure à cette limite ; cette substance n'a pas de NQE définie car elle ne fait pas partie de la directive cadre sur l'eau, mais elle permet de tracer une éventuelle présence de tributylétain cation qui se dégrade très rapidement en dibutylétain

cation et en monobutylétain cation. L'abandon du monobutylétain cation se justifie par l'abandon du tributylétain cation.

- Le dibutylétain cation : pour ce paramètre, 3 concentrations sont supérieures à la limite de quantification, mais toutes restent inférieures à  $10^*NQE$  ( $NQE$  ayant été définie par la DGPR en décembre 2008)
- Le chloroforme : tous les flux journaliers ( $Q_j$ ) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011). Il est à noter que cette condition a été ajoutée après la remise du rapport de Coca-Cola, ce qui aurait modifié les critères de proposition de l'exploitant.

En conclusion, l'inspection propose de maintenir les substances suivantes en surveillance pérenne :

- **Cuivre et ses composés**
- **Zinc et ses composés**

#### **Demande de programme d'action :**

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27 avril 2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 26 novembre 2012.

### **3 EXAMEN DU RAPPORT DE SURVEILLANCE INITIALE DE LA SOCIETE HYDRO BUILDING SYSTEMS**

Activité : fabrication de pièces en aluminium

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2009 prescrivait à la société HYDRO BUILDING SYSTEMS la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 27 février 2010 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 27 novembre 2010.

Le lancement de la démarche a été effective le 8 mars 2010 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 20 septembre 2011.

#### **Recevabilité du rapport de surveillance initiale :**

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 8 mars 2010 et le 4 août 2010, exceptés les diphenyléthers polybromés qui n'ont pas été mesurés. L'exploitant n'a pas apporté de précision.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, ne précisent pas pour chaque substance, l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

#### **Abandon ou maintien en surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé le maintien en surveillance pérenne des substances suivantes :

- cadmium et ses composés
- mercure et ses composés
- cuivre et ses composés

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10^*NQE$  (Norme de Qualité Environnementale) et tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 du cours d'eau concerné et de la NQE*).
- tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier

d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés	oui				X	
Chloroforme		oui	oui	oui	X	
Chrome et ses composés	oui				X	
Cuivre et ses composés		oui	oui	oui	X	
Fluoranthène	oui				X	
Mercure et ses composés		non	oui	oui		X
Naphtalène	oui				X	
Nickel et ses composés		oui	oui	oui	X	
Plomb et ses composés	oui				X	
Zinc et ses composés		oui	oui	oui	X	
Trichloroéthylène		oui	oui	oui	X	
Tétrachloroéthylène		oui	oui	oui	X	
Anthracène	oui				X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Dichlorométhane		oui	oui	oui	X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols	oui				X	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)					Mesures non réalisées	
Toluène	oui				X	
Monobutylétain cation	oui				X	
Dibutylétain cation		oui	oui	oui	X	
Tributylétain cation	oui				X	
Tétrachlorure de carbone	oui				X	
Chloroalcanes C10-C13	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- le cadmium : pour cette substances, 2 mesures sont supérieures à la LQ, mais la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à la LQ.
- le cuivre : pour cette substance, 3 mesures sont supérieures à 10\*NQE, mais la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à 10\*NQE.

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir en surveillance pérenne, le mercure et ses

composés.

**Demande de programme d'action :**

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté par courrier du 26 novembre 2012, ses remarques ont été prises en compte.

## **4 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALES LA SOCIETE MAJ ELIS**

Activité : blanchisserie industrielle.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2011 prescrivait à la société MAJ ELIS la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 14 avril 2011 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 14 janvier 2012.

Le lancement de la démarche a été effectué le 16 février 2011 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 15 mai 2012.

### **Recevabilité du rapport de surveillance initiale :**

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.neris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 16 février 2011 et le 27 juillet 2011, excepté le tétrachlorure de carbone qui n'a fait l'objet que de 3 mesures et dont la recherche a été abandonnée car il n'a été ni détecté, ni quantifié lors des deux premières campagnes de mesure.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant a mis en évidence la présence de cuivre, nickel et chloroforme dans les eaux « amont », mais à des concentrations inférieures à celles des rejets industriels.
- L'exploitant a intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, précisent pour chaque substance l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

### **Abandon ou maintien en surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé le maintien en surveillance pérenne du cadmium et de ses composés.

Les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- pour les rejets directs au milieu récepteur, toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (Norme de Qualité Environnementale) et tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 du cours d'eau concerné et de la NQE*).
- tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Il est à noter que la société Maj Elis n'effectue pas un rejet direct au milieu récepteur, puisqu'elle est raccordée à la station d'épuration Ginestous de Toulouse. Le deuxième critère n'est donc pas directement applicable.

Le cadmium dépasse le flux journalier de la colonne A de la circulaire du 27 avril 2011. L'inspection des installations classées propose de le maintenir en surveillance périenne, comme le propose l'exploitant.

Les autres substances n'atteignent pas ces seuils. Cependant, la station d'épuration de Ginestous est une station biologique, qui a vocation à traiter les polluants organiques, et non pas les métaux. Elle est elle-même soumise à la surveillance des micropolluants. Au vu des résultats de la campagne initiale, le suivi va être poursuivi sur les 8 paramètres suivants : cuivre, zinc, mercure, AOX, manganèse, aluminium, sulfates, chlorures qui sont présents et au-dessus des seuils admis dans le rejet de la station. Parmi ces polluants, le cuivre et le zinc sont présents dans les rejets de la société Maj Elis, dans des concentrations supérieures à 10 \* NQE.

Puisque le cuivre et le zinc (qui ne sont pas des polluants organiques, et ne sont donc pas traités par la station d'épuration biologique de Ginestous) sont présents dans les rejets de la société Maj Elis dans des concentrations supérieures à 10 fois les normes de qualité environnementales, et que ces polluants sont présents dans les rejets de la station d'épuration de Ginestous dans des concentrations impliquant leur contrôle périodique, l'inspection des installations classées propose de les maintenir en surveillance périenne.

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		non	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés		non	oui	non		X
Mercure et ses composés	oui				X	
Diphényléthers polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	oui				X	
Tributylétain cation	oui				X	
Dibutylétain cation	oui				X	
Monobutylétain cation		/	/	oui	X	
Anthracène		oui	oui	oui	X	
Chloroforme		non	oui	oui	X	
Fluoranthène		oui	oui	oui	X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		oui	oui	oui	X	
Plomb et ses composés		non	oui	oui	X	
Chrome et ses composés		oui	oui	oui	X	
Cuivre et ses composés		non	oui	oui		X
Zinc et ses composés		non	oui	oui		X

<i>Tétrachlorure de carbone</i>	oui				X	
<i>2,4,6 trichlorophénol</i>		oui	oui	oui	X	
<i>2 chlorophénol</i>		oui	oui	oui	X	

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir les substances suivantes en surveillance pérenne :

- **Cadmium et ses composés**
- **Cuivre et ses composés**
- **Zinc et ses composés**

**Demande de programme d'action :**

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté par courrier du 27 novembre 2012. Ses remarques ont été prises en compte : ajout d'un paragraphe spécifique sur les conditions de prélèvements.

## **5 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE MECAPROTEC (SITE 1)**

Activité : traitement de surface, application de peinture.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2009 prescrivait à la société MECAPROTEC (site 1) la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 6 février 2010 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 6 novembre 2010.

Le lancement de la démarche a été effective le 20 avril 2010 et le rapport de surveillance initiale du 3 février 2011 a été transmis le 19 septembre 2011.

### **Recevabilité du rapport de surveillance initiale :**

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 20 avril 2010 et le 30 septembre 2010, exceptés les diphenyléthers polybromés qui n'ont pas été mesurés. L'exploitant précise que cela est dû au fait que la concentration en matières en suspension n'était pas suffisante pour la mesure des diphenyléthers polybromés.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les bulletins d'analyses ne sont pas joints au rapport de surveillance initiale et l'incertitude (en %) associée à chaque mesure de concentration n'est pas précisée.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

### **Abandon ou maintien en surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne, les substances suivantes :

- Cadmium et ses composés
- Chrome et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Nickel et ses composés
- Zinc et ses composés

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (Norme de Qualité Environnementale) et tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de*

fréquence quinquennale sèche QMNA5 du cours d'eau concerné et de la NQE).

- tous les flux journaliers ( $Q_j$ ) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	$C < LQ$	$C < 10^*NQE$	$Q_j < 10\% FJA$	$Q_j <$ colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés		non	oui	non		X
Chloroforme		oui	oui	oui	X	
Chrome et ses composés		non	oui	oui		X
Cuivre et ses composés		non	oui	oui		X
Fluoranthène	oui				X	
Mercure et ses composés	oui				X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		non	oui	oui		X
Plomb et ses composés		oui	oui	oui	X	
Zinc et ses composés		non	oui	oui		X
Trichloroéthylène	oui				X	
Tétrachloroéthylène	oui				X	
Anthracène	oui				X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Dichlorométhane		oui	oui	oui	X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols	oui				X	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	Concentration en matières en suspension insuffisante pour réaliser la mesure					
Toluène	oui				X	
Monobutylétain cation		/	/	oui	X	
Dibutylétain cation		oui	oui	oui	X	
Tributylétain cation	oui				X	
Tétrachlorure de carbone	oui				X	
Chloroalcanes C10-C13	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- Le monobutylétain cation : pour ce paramètre, 3 concentrations sont supérieures à la LQ et la concentration moyenne est aussi supérieure à la LQ ; cette substance n'a pas de NQE

définie car elle ne fait pas partie de la DCE, mais elle permet de tracer une éventuelle présence de tributylétain cation qui se dégrade très rapidement en dibutylétain cation et en monobutylétain cation. L'abandon du monobutylétain cation se justifie par l'abandon du tributylétain cation.

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir en surveillance pérenne les substances suivantes :

- **Cadmium et ses composés**
- **Chrome et ses composés**
- **Cuivre et ses composés**
- **Nickel et ses composés**
- **Zinc et ses composés**

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Mécaprotec 1 impose déjà à l'exploitant la mesure trimestrielle par un organisme extérieur de ces paramètres. L'arrêté préfectoral complémentaire de surveillance pérenne proposé ne fera que renforcer les modalités de prélèvement et d'analyse, notamment la limites de quantification.

#### **Demande de programme d'action :**

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté et n'a pas émis d'observation.

## **6 EXAMEN DU RAPPORT DE PHASE INITIALE DE LA SOCIETE PRODEM**

Activité : traitement de surface, application de peinture.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2009 prescrivait à la société PRODEM la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 30 janvier 2010 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 30 octobre 2010.

Le lancement de la démarche a été effectif le 27 janvier 2010 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 12 juillet 2011.

### **Recevabilité du rapport de surveillance initiale :**

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en phase initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 27 janvier 2010 et le 9 juin 2010.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, ne précisent pas pour chaque substance, l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

### **Abandon ou maintien en surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé le maintien en surveillance pérenne des substances suivantes :

- Cadmium et ses composés
- Chrome et ses composés
- Cuivre et ses composés

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (Norme de Qualité Environnementale) et tous les flux journaliers (Q<sub>j</sub>) calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 du cours d'eau concerné et de la NQE*) (nonylphénols, dichlorométhane, chloroforme, naphtalène, plomb, dibutylétain cation, nickel).

- tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés		non	non	oui		X
Chloroforme		oui	oui	oui	X	
Chrome et ses composés		non	non	oui		X
Cuivre et ses composés		non	oui	oui		X
Fluoranthène	oui				X	
Mercure et ses composés	oui				X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		oui	oui	oui	X	
Plomb et ses composés	oui				X	
Zinc et ses composés		oui	oui	oui	X	
Trichloroéthylène	oui				X	
Tétrachloroéthylène	oui				X	
Anthracène	oui				X	
Arsenic et ses composés		oui	oui	oui	X	
Dichlorométhane		oui	oui	oui	X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols	oui				X	
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	oui				X	
Toluène	oui				X	
Monobutylétain cation		/	/	oui	X	
Dibutylétain cation		oui	oui	oui	X	
Tributylétain cation	oui				X	
Tétrachlorure de carbone	oui				X	
Chloroalcanes C10-C13	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- Le monobutylétain cation : pour ce paramètre, 5 concentrations sont supérieures à la LQ et la concentration moyenne est aussi supérieure à la LQ ; cette substance n'a pas de NQE définie car elle ne fait pas partie de la DCE, mais elle permet de tracer une éventuelle présence de tributylétain cation qui se dégrade très rapidement en dibutylétain cation et en

monobutylétain cation. L'abandon du monobutylétain cation se justifie par l'abandon du tributylétain cation.

- le nickel et le zinc : pour ces substances, 1 mesure est supérieure à 10\*NQE, mais la concentration moyenne des 6 mesures est inférieure à 10\*NQE
- le mercure : il n'a pas été détecté mais l'une des 6 mesures avait une limite de détection supérieure à la limite de détection préconisée
- le tributyl étain : il n'a pas été détecté.

En conclusion, l'Inspection propose de maintenir les substances suivantes en surveillance pérenne :

- **Cadmium et ses composés**
- **Chrome et ses composés**
- **Cuivre et ses composés**

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Prodém impose déjà à l'exploitant la mesure trimestrielle par un organisme extérieur de ces paramètres. L'arrêté préfectoral complémentaire de surveillance pérenne proposé ne fera que renforcer les modalités de prélèvement et d'analyse, notamment la limites de quantification.

#### **Demande de programme d'action :**

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté par courrier du 28 novembre 2012 et n'a pas émis d'observation.

## **7 EXAMEN DU RAPPORT DE SURVEILLANCE INITIALE DE LA SOCIETE ZINCAL**

Activité : traitement de surface.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 prescrivait à la société ZINCAL la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 26 février 2010 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 26 novembre 2010.

Le lancement de la démarche a été effective le 8 février 2011 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 9 novembre 2011.

### **Recevabilité du rapport de surveillance initiale :**

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 8 février 2011 et le 25 juillet 2011, exceptés les diphenyléthers polybromés qui n'ont pas été mesurés. L'exploitant n'a pas apporté de justification, cependant l'inspection constate que la mesure n'était pas réalisable du fait de la faible concentration des matières en suspension.
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport de surveillance initiale l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les rapports d'analyses, établis par le laboratoire retenu par l'exploitant, précisent pour chaque substance, l'incertitude (en %) associée à la mesure de la concentration.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'inspection des installations classées.

### **Abandon ou maintien en surveillance pérenne :**

L'exploitant a proposé le maintien en surveillance pérenne des substances suivantes :

- Cadmium et ses composés
- Chrome et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Zinc et ses composés

Il précise cependant que le cadmium n'est pas utilisé sur le site, et qu'il s'agit d'une pollution historique.

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (Norme de Qualité Environnementale) et tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont

inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 du cours d'eau concerné et de la NQE*)

- tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés		non	oui	oui		oui
Chloroforme	oui				X	
Chrome et ses composés		oui	oui	oui	X	
Cuivre et ses composés		non	oui	oui		oui
Fluoranthène	oui				X	
Mercure et ses composés	oui				X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		oui	oui	oui	X	
Plomb et ses composés	oui				X	
Zinc et ses composés		non	oui	oui		oui
Trichloroéthylène	oui				X	
Tétrachloroéthylène	oui				X	
Anthracène	oui				X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Dichlorométhane	oui				X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols	oui				X	
Diphénylether polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)		Concentration en MES insuffisante pour réaliser la mesure				
Toluène		oui	oui	oui	X	
Monobutylétain cation	oui				X	
Dibutylétain cation		oui	oui	oui	X	
Tributylétain cation	oui				X	
Tétrachlorure de carbone	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- le chrome : pour ce paramètre, une concentration est supérieure à 10\*NQE mais la moyenne des six concentrations est inférieure à 10\*NQE.

- le cadmium : par courrier du 9 novembre 2011, Zincal précise que le cadmium n'est pas utilisé sur le site, et qu'il s'agit d'une pollution historique. Par courrier du 29 janvier 2013, l'exploitant indique que le cadmium n'est pas utilisé dans le processus de fabrication, que le rapport de la société SGS ne prend pas en considération la présence de cadmium dans les eaux de pompage, utilisées pour la fabrication. Ces eaux de pompage sont actuellement soumises à surveillance, aussi l'exploitant demande la suppression du cadmium de la liste des substances à surveiller. Lors des 6 campagnes de mesures, le cadmium n'a pas été détecté 4 fois, et a été détecté les 2 autres fois à des concentrations d'environ 5 µg/l. Pour mémoire,  $10 \times NQE = 0,8 \mu\text{g/l}$ . La qualité des eaux amont n'a pas été mesurée lors des campagnes RSDE. Les eaux souterraines du puits de Zincal font l'objet d'une surveillance pérenne (arrêté préfectoral du 16 avril 2009, article 9.2.6.1). Le cadmium doit être mesuré chaque semestre. Les résultats de 2010 à 2012 font apparaître des concentrations de 7 à 15 µg/l, ce qui est supérieur à ce qui a été retrouvé dans les eaux industrielles aval. L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 et la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 précisent que la surveillance pourra être abandonnée s'il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement.

En conclusion, l'inspection propose de maintenir les substances suivantes en surveillance pérenne :

- **Cuivre et ses composés**
- **Zinc et ses composés**

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Zincal impose déjà à l'exploitant la mesure trimestrielle par un organisme extérieur du zinc. L'arrêté préfectoral complémentaire de surveillance pérenne proposé ne fera que renforcer les modalités de prélèvement et d'analyse, notamment la limite de quantification de ce paramètre.

#### **Demande de programme d'action :**

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour les substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

L'exploitant a été consulté par courrier du 28 novembre 2012 et a répondu par courrier du 29 janvier 2013. Ses demandes ont été partiellement prises en compte.



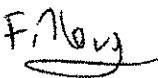
## **8 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Suite à l'analyse des rapports de surveillance initiale des rejets aqueux émis par les industriels, les arrêtés préfectoraux proposés prescrivent :

Nom de l'entreprise	Surveillance pérenne pour les substances suivantes :
Coca-Cola Entreprise	Cuivre et ses composés Zinc et ses composés
Hydro Building Systems	Mercure et ses composés
Maj Elis	Cadmium et ses composés Cuivre et ses composés Zinc et ses composés
Mécaprotec (site 1)	Cadmium et ses composés Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Nickel et ses composés Zinc et ses composés
Prodem	Cadmium et ses composés Chrome et ses composés Cuivre et ses composés
Zincal	Cuivre et ses composés Zinc et ses composés

Nous vous proposons donc de soumettre à l'avis des membres du CODERST les dispositions des projets d'arrêtés ci-joints pour les établissements concernés.

L'inspectrice des installations classées

  
Aurélie FILLOUX

Vérifié et validé le 01/02/2013  
Pour le DREAL et par subdélégation,  
L'inspectrice des installations classées

  
Julie Benoit

